



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes - Bassens
33530 Bassens

Références : 23-88
Code AIOT : 0005205148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté - 33710 Bayon-sur-Gironde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- - 33710 Bayon-sur-Gironde
- Code AIOT : 0005205148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Bayon-sur-Gironde à l'extrémité de la presqu'île d'Ambès.

L'établissement relève du régime SEVESO "seuil haut" en raison de la présence d'une grande quantité de produits inflammables.

La capacité de stockage est d'environ 53 000 m³ soit 47 804 tonnes pour 4 réservoirs.

Les produits stockés sont uniquement du distillat (gazole et fioul domestique).

L'exploitation du dépôt DPA Bayon est réalisée sans présence humaine permanente sur le site et repose sur le personnel du site SPBA à Bassens. Le site permet de stocker et de transférer du gasoil à partir de la canalisation de transport reliant SPBA AMBES à BAYON.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détecteur incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.1	/	Sans objet
9	Caméra thermique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.2	/	Sans objet
11	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
13	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	FOUDRE – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
15	FOUDRE – Dispositifs protection et prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
16	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Appontement mis à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 4	/	Sans objet
2	Réservoirs mis à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5	/	Sans objet
3	Forage mis en sécurité ou arrêt	Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3	/	Sans objet
4	Etude complémentaire	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 6	/	Sans objet
5	POI	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 11.1	/	Sans objet
6	MMR – moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 7.3	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 7.2	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
12	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 janvier 2023 sur le site DPA Bayon avait pour objectif de contrôler:

- les sujets identifiés en écart lors de l'inspection du 23/06/2021,
- les installations électriques,
- les installations de prévention et de protection foudre.

Il ressort de cette inspection que les sujets soulevés lors de l'inspection de 2021 ont correctement avancés. Certains points comme le rebouchage du forage, l'extension du PC exploitant, la réfection de la tuyauterie d'évacuation des eaux du site doivent se finaliser en 2023.

Les installations électriques du site sont correctement suivies et entretenues.

Par contre, la thématique foudre abordée lors de l'inspection nécessite des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appontement mis à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : Les installations sont sécurisées afin d'interdire tout accès extérieur. Les équipements présents sur l'appontement sont vidangés, nettoyés, dégazés et mis en sécurité. Les équipements le nécessitant sont platinés. Les équipements qui ne seraient pas démantelés font l'objet d'une surveillance annuelle permettant de garantir qu'ils ne présentent pas de risques pour les autres activités du site. Cette surveillance est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : FSMD 1 : il convient d'obtenir et de transmettre, à l'inspection des installations classées, des certificats de nettoyage et de dégazage pour toutes les lignes mises à l'arrêt, dès l'évacuation des produits contenus. Dans l'attente, les rondes quotidiennes mentionnant le contrôle de l'absence de fuite de liquide (visuel) ou de vapeurs (explosimètres) doivent être poursuivies. Les flexibles qui ne sont plus utilisés doivent être évacués dans les meilleurs délais. — Pour mémoire, les installations et les terrains du site de Bayon sont sous concession avec le Grand Port Maritime de Bordeaux. L'exploitant ne peut engager de travaux de démantèlement sans l'accord du GPMB. L'exploitant a engagé des discussions avec le GPMB sur les installations qui ne sont plus utilisées dans l'emprise de son site. Lors de l'inspection du 13 janvier dernier, il a été constaté le démantèlement des équipements présents sur l'appontement 517. L'exploitant veillera à mettre à disposition de l'inspection le rapport de fin d'intervention sur cette opération de démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réservoirs mis à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont mis à l'arrêt. Ces réservoirs sont vidangés, nettoyés, dégazés et mis en sécurité. Les équipements annexes le nécessitant sont platinés. Les installations sont sécurisées afin d'interdire tout accès extérieur. Les équipements qui ne seraient pas démantelés font l'objet d'une surveillance annuelle permettant de garantir qu'ils ne présentent pas de risques pour les autres activités du site. Cette surveillance est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les réservoirs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont à l'arrêt. Ces réservoirs sont vidangés et mis en sécurité. Les autres capacités ont également fait l'objet d'un inertage d'après l'exploitant. Il a pu être constaté lors de l'inspection la mise à l'air des réservoirs situés le long de la Dordogne. Les tuyauteries non exploitées ont été soufflées à l'air lors de la vidange des bacs mais ne sont pas nettoyées, dégazées ni mises en sécurité (impossibilité technique de racler ces tuyauteries). L'exploitant a mis en place une surveillance de ces équipements via la ronde journalière du site de Bayon. Ces rondes sont tracées dans des fiches de visite (réf : 3-08-00-1) disponibles dans un classeur sur le site SPBA Ambès.
Observations : Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 4/10/2010 – équipements à l'arrêt (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant identifie, sous 3 mois, dans une liste, les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Il pourra utilement rassembler l'ensemble des documents justifiant la mise en sécurité de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forage mis en sécurité ou arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3.4. Cessation d'exploitation En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées. L'alimentation par forage perdure jusqu'à la substitution de cette ressource par le réseau d'eau industrielle du plan d'eau d'Ambarès et le réseau d'eau potable mis en place par la Communauté Urbaine de Bordeaux. Dans un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition du réseau de distribution d'eau industrielle et du réseau d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le forage est obturé dans les conditions ci-après. Le bouchage doit garantir l'isolation de la nappe Éocène vis-à-vis de la nappe alluviale. En particulier, la cimentation au droit des argiles/marnes séparant ces deux nappes doit être contrôlée et au besoin restaurée. Le programme des travaux doit être présenté à l'Inspection des Installations Classées. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée sous le contrôle d'un bureau d'étude compétent. Un exemplaire du rapport de bouchage accompagné de l'avis du bureau d'étude compétent doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : FSMD 3 : il conviendra de fournir, à l'inspection des installations classées, les conclusions de la réunion avec BORDEAUX MÉTROPOLE destinée à statuer sur la nécessité ou pas de maintenir le forage du site, les conclusions du nouveau diagnostic, ainsi que les attestations de rebouchage, dans les règles de l'art, du forage, le cas échéant. — Le forage est propriété de DPA. Il prélève de l'eau à une profondeur de 110m dans l'Eocène. Il sert aujourd'hui à l'approvisionnement en eau sanitaire du site DPA Bayon et de la Villa du Port. DPA a fait réaliser un contrôle par diagraphie de l'état du forage F3 (cuvelage et état de la cimentation) par Hydro assistance. Le rapport de l'organisme d'octobre 2022 met en évidence une corrosion du tubage voire des percements ainsi que la présence d'une quantité importante de dépôts au niveau de la crépine. Il précise toutefois que la mesure CBL/VDL réalisée atteste de la qualité acceptable de la cimentation annulaire présente derrière le tubage (protection des aquifères). Le rapport conclut à la nécessité d'engager des travaux de nettoyage et d'entretien du forage. DPA et le GPMB se sont mis d'accord pour arrêter l'utilisation de ce forage et mettre en place des réservoirs d'eau pour leur usage sanitaire. DPA s'est engagé à proposer un programme de bouchage du forage et à réaliser les travaux de mise à l'arrêt d'ici la fin de l'année 2023.
Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à transmettre à la DREAL le programme de bouchage. L'exploitant réalise les travaux de fermeture du forage d'ici la fin 2023 et transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, rayon PPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étude modélisant un feu de nappe suite à rupture brutale d'un réservoir, en vue de définir un nouveau périmètre pour le PPI. Echéance 01/03/2021
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : FSMD 2 : l'exploitant doit justifier l'absence de nécessité de modéliser un feu de nappe suite à la rupture brutale d'un réservoir, en vue de définir un nouveau périmètre pour le PPI. OBS5 : il conviendra de fournir à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle de la portée de la sirène PPI. --- L'exploitant a transmis en aout 2021 l'étude pour la détermination de la zone PPI (rupture brutale du réservoir – épandage nappe enflammée) – proposition d'un rayon de 350 m. Il a également transmis le test du 27/07/2021 relatif au test de la sirène, ce dernier met en évidence l'efficacité de l'équipement sur une distance de 500 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : OBS1 : il convient de terminer la mise à jour, dans le POI, des contacts des sociétés NOURYON et KURITA, ainsi que des plans de masse et de détail des pomperies/tuyauteries avec indication des vannes de sectionnement. Une fois cette mise à jour effectuée, le POI modifié sera adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS. OBS2 : il convient de réaliser les travaux d'extension du PC SPBA, dans les meilleurs délais. --- Une nouvelle version du POI a bien été transmis à l'inspection des installations classées et intègre les observations de l'inspection. S'agissant de la réalisation des travaux d'extension du PC SPBA, le permis de construire pour la création d'un PC à l'étage du bâtiment actuel de SPBA a été déposé en mairie d'Ambès en fin d'année 2022. Les travaux sont planifiés sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MMR – moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR – moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : Le site dispose de 2 rétentions divisées en 2 sous-rétentions. Les surfaces des rétentions sont bien inférieures à 6 000 m ² comme exigé par l'article 22.5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les sous-rétentions sont équipées : - de 5 déversoirs à mousse au niveau du bac 90 ; - d'un déversoir à mousse au niveau du bac 91 ; - de 4 déversoirs à mousse au niveau du bac 92 ; - de 2 déversoirs à mousse au niveau du bac 93. Lors de l'inspection du 23 juin 2021, la demande suivante avait été formulée : Obs 12 : bien que le taux d'extinction soit suffisant au niveau du déversoir à mousse de la sous-cuvette de rétention abritant le bac 91, il serait pertinent de rajouter un déversoir à mousse en cas de baisse de débit ou de dysfonctionnement du seul déversoir à mousse présent au niveau de cette sous-cuvette de rétention. -- Lors de l'inspection du 13 janvier dernier, il a pu être constaté la mise en place effective d'un second déversoir à mousse au niveau du bac 91.
Observations : L'exploitant veille à mettre à jour son Plan de Défense Incendie pour y intégrer cet équipement complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux huileuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 7.2 annexe AP du 10 mars 2005 – Eaux huileuses – le débit maximum des effluents rejetés est de 10 m ³ /h en Dordogne et de 30 m ³ /h en Garonne. – la température des effluents rejetés est au plus de 30 °C. – le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 – le rejet d’eaux huileuses, en substances polluantes, doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes : MES : 40 mg/l HCT : 10 mg/l DCO : 120 mg/l Azote kjeldahl : 40 mg/l Phosphore : 10 mg/l l’article 7.2 de l’arrêté préfectoral du 10 mars 2005 sera mis à jour pour intégrer le fait que les rejets ne se font qu’en Garonne.
Constats : Les contrôles mensuels des rejets d’eaux industrielles pour l’année 2022, ont été vérifiés lors de l’inspection. Aucune non-conformité n’a été constatée à l’exception d’un dépassement limité en MES en octobre 2022. Lors de l’inspection du 23 juin 2021, une corrosion importante, à l’origine d’une fuite au niveau de la canalisation de rejet des eaux traitées, a été constatée. La demande suivante avait été formulée : FSMD 4 : il convient de réparer la canalisation des rejets d’eaux industrielles et de l’entretenir afin d’éviter toute fuite des eaux industrielles rejetées dans la Garonne. l’exploitant doit entretenir le terrain accueillant l’ouvrage de rejet des eaux industrielles. -- Depuis ce constat, l’exploitant a procédé à la mise en place d’un collier au niveau de la tuyauterie corrodée pour empêcher toute fuite. Un contrôle par scanner continu de cette ligne a été réalisé le 24/11/2022 et met en évidence des pertes d’épaisseurs notables. L’exploitant s’est engagé à réaliser les travaux de réparation de la partie de ligne corrodée : mise en place d’une nouvelle tuyauterie inox avant la fin de l’année 2023.
Observations : L’exploitant veille à réaliser les travaux de réparation de la partie de ligne corrodée du rejet des eaux du site avant la fin de l’année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détecteur incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé de 4 détecteurs incendie par sous-cuvette. Ces détecteurs permettent une couverture totale de chaque sous-cuvette. Les détecteurs incendies sont reliés à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites. Le déclenchement de deux détecteurs incendie entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos. L'exploitant intègre les détecteurs incendie dans le plan de maintenance du site. Les détecteurs incendie sont contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est a minima annuel.
Constats : La mise en place des 4 détecteurs incendie a pu être constatée dans la cuvette du bac 90. L'implantation de ces 4 détecteurs permet une bonne couverture de la sous-cuvette. Le bon fonctionnement de ces 4 détecteurs a pu être observé sur le contrôle commande du site SPBA Ambès (voyant vert). Les détecteurs incendie ne sont pas valorisés dans l'étude de dangers du site, il s'agit d'une barrière de sécurité. Toutefois, l'exploitant les a intégrés à son organisation de mesures de maîtrise des risques. Il a été consulté par sondage la fiche de vie des détecteurs flammes. La fiche trace correctement le dernier contrôle de cette barrière en date du 3/10/2022. Il a été constaté que le test comprenait le contrôle de la détection et le démarrage du groupe DCI, toutefois le bon fonctionnement de la mise en sécurité du site n'est pas enregistré. Le test de contrôle de la barrière est prévu tous les 18 mois. Or, la prescription visée ci dessus prévoit un contrôle annuel.
Observations : L'exploitant veille à compléter le test de sa barrière « détection / mise en sécurité du site / actionnement de la DCI » et à réajuster la fréquence du contrôle de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caméra thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le site est équipé de 2 caméras thermiques. Ces caméras permettent une couverture des réservoirs R90, R91, R92 et R93. Les caméras thermiques sont reliées à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites. Le dépassement du seuil de température fixé par l'exploitant dans le cadre de ces procédures internes entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos. Ce seuil est inférieur à la température d'auto-échauffement de produit stocké. Une procédure interne définit les seuils d'alerte et de déclenchement des alarmes. L'exploitant intègre les caméras thermiques dans le plan de maintenance du site. Les caméras thermiques sont contrôlées aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est à minima annuel.</p>
<p>Constats : La mise en place des 2 caméras thermiques a pu être constatée sur le terrain au niveau du site de Bayon ainsi que sur le contrôle commande du site SPBA Ambès. Il n'a pu être vérifié leur correct positionnement pour couvrir la surveillance des réservoirs car le report des images en salle de contrôle SPBA n'était pas opérationnel. L'exploitant a précisé que le seuil de température pour la mise en sécurité automatique était fixé à 100°C. Les caméras thermiques ne sont pas valorisées dans l'étude de dangers du site. Toutefois, l'exploitant les a intégré à son organisation de mesures de maîtrise des risques.</p>
<p>Observations : L'exploitant remet en fonctionnement sans délai le relai d'image des caméras thermiques du site de Bayon sur le contrôle commande du site de SPBA.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté : - le rapport de vérification électrique – visite période du 05/07/2022 comprenant 2 observations, - le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 05/07/2022 ne mettant pas en évidence de risque d'incendie et d'explosion sur les installations contrôlées, - le rapport de levée des réserves du 7/12/2022 contenues dans le rapport du 05/07/2022, - le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 13/09/2022 + Q19 ne mettant pas en évidence d'anomalie. L'inspection n'a donc pas d'observations sur le contrôle et le suivi des installations électriques. Toutefois, le rapport de vérification du 05/07/2022 souligne l'absence de transmission ou la non complétude de certains documents nécessaires au contrôle (page 7/14).</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à mettre à jour et à transmettre les documents sollicités par le vérificateur lors du prochain contrôle de vérification des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le rapport de l'ARF réalisé par l'APAVE SudEurope SAS - A5323494371 et daté du 19/03/2018. L'APAVE SudEurope SAS est certifié F2C. Les équipements et fonctions à protéger sont bien listés. Toutefois, cette liste se limite aux mesures de maîtrise des risques. Les caméras thermiques ainsi que les détecteurs flammes des sous cuvettes n'y sont pas identifiés.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à s'assurer que son ARF identifie de façon exhaustive l'ensemble des barrières de sécurité et des mesures de maîtrises des risques. Il procède si nécessaire à la mise à jour de son ARF.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Foudre – Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ET
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le rapport de l'étude technique foudre réalisé par l'APAVE SudEurope SAS - A5323494373 et daté du 19/03/2018. L'APAVE SudEurope SAS est certifié F2C. L'étude technique conclut à la nécessité de réaliser des travaux sur les cuvettes 4A et 4B, sur le local électrique, au niveau de la salle de contrôle et sur les moyens de lutte contre l'incendie. L'étude technique ne donne aucune modalité de vérification et de maintenance des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre la foudre.(cf point de contrôle n°13)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Foudre – Notice de vérification et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'inspection a consulté un cahier des charges référencé A532349437, ce dernier vaut au regard des écrits de l'APAVE notice de vérification et maintenance. Or, ce document ne comprend pas les éléments minimaux exigibles selon la note Qualifoudre-F2C du 6/12/2013 : -la liste exhaustive des mesures de protection vis-à-vis des personnes et contre les effets directs et indirects prévues dans l'étude technique ; -la localisation précise de chaque protection établie sur plan et si nécessaire des photographies ; -la méthode de vérification des protections, y compris les essais et mesures à réaliser ; -les critères de conformité à appliquer par rapport aux normes ou spécifiques à un fabricant ; -le domaine qui relève de la vérification visuelle et complète périodique ou initiale ; - la conformité attendue des composants du système protection foudre aux normes.
Observations : L'exploitant veille sous 2 mois à faire rédiger la notice de vérification et de maintenance suivant les items développés ci dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Foudre – Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'inspection a consulté le carnet de bord présent en salle de commande du site de Bayon. Le document est incomplet et non mis à jour. Ce carnet doit permettre de synthétiser les références des différents rapports établis par les entreprises certifiées QUALIFOUDRE ou F2C : -référence du rapport ARF -référence du rapport ET -référence de la notice de vérification et de maintenance NVM -référence au dossier d'installation DOE -référence à la notice NVM mise à jour après l'installation -référence au rapport de vérification initiale -référence au rapport de vérification visuelle -référence au rapport de vérification complète -etc....
Observations : L'exploitant veille dans un délai d'un mois à consolider et à mettre à jour le carnet de bord relatif à la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Foudre – Dispositifs protection et prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection / prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique semble avoir été réalisées le 20/10/2020 au regard des informations disponibles dans le carnet de bord. Toutefois, le dossier d'exécution des travaux (DOE) n'a pu être présenté lors de l'inspection.
Observations : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant veille à transmettre le dossier d'exécution de travaux réalisé suite à l'étude technique de 2018 ainsi que le rapport de la visite initiale suite à la réalisation de ces travaux foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'inspection a consulté : - le dernier contrôle visuel réalisé par la société VERITAS en date 30/06/2022, - le dernier contrôle de vérification complète réalisé par la société VERITAS en date du 02/07/2021, Le vérificateur est certifié F2C. L'attestation de compétence du contrôleur de la dernière visite visuelle a été fournie, cette dernière est valide. Les fréquences de contrôle sont respectées. Les rapports ne font ressortir aucun écart. Toutefois, le vérificateur ne fait jamais référence à la notice de vérification et de maintenance. Les agressions de la foudre ne sont pas enregistrées ni suivies sur le site de Bayon. L'exploitant n'assure donc pas le suivi de ses installations dans le délai maximal d'un mois après un impact de foudre.
Observations : L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte des modalités de vérifications décrites dans sa notice de vérification et de maintenance. L'exploitant met en place dans un délai d'un mois l'enregistrement des agressions de la foudre sur son site de Bayon (ou le suivi via un abonnement à Météorage) et veille à la vérification visuelle des dispositifs de protection en cas de coup de foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet